

émanés du Saint-Siège et auxquels adhère le corps épiscopal sont irréfragables.

Pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet ? Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi, suivant les expressions de l'Écriture ; or, comment pourrait-il le faire, si sur chaque article qu'il enseignera il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou défaut de vérification de la part du gouvernement de laisser publier ?

Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés.

Il faudra donc que les secrets des familles et la suite des faiblesses humaines soient mises au grand jour pour obtenir la permission d'user de ces brefs. Quelles gêne ! Quelles entraves ! Le Parlement lui-même ne les admettait pas ; car il n'exceptait de la vérification, les provisions, les brefs de la Pénitencerie et autres expéditions concernant les affaires des particuliers.

Le second article déclare " qu'aucun légat, Nonce ou délégué du Saint-Siège ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation ". Je ne puis que répéter les justes observations que je viens de faire sur le premier article. L'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents. Le premier met des entraves à la publication de la vérité le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoir et d'une permission civile de les exercer ? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Eglise naissante eussent-ils pu prêcher l'Evangile si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit ?

Le troisième article étend cette mesure aux canons des conciles mêmes généraux. Ces assemblées, si célèbres, n'ont eu nulle part, plus qu'en France, de respect et de vénération. Comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles et qu'une formalité civile donne le pouvoir de les éluder, d'en rejeter même les décisions ?

On veut, dit-on les examiner ; mais la voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Eglise catholique ; il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent, et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

Quel serait d'ailleurs le but de ces examens ? Celui de recon-